

**JUGEMENT N°129
du 14/11/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AFFAIRE :

**LA SOCIETE TRANSSUR
SARL
(SCPA Artemis et Partenars)**

Le Juge de l'exécution, siégeant à l'audience publique du trente un Octobre deux mille vingt-quatre, tenue au Palais du Tribunal de Commerce de Niamey par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président avec l'assistance de Maître **Abdoulaye Balira**, greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

**BANK OF AFRICA
NIGER,
BOA NIGER SA
(SCPA Mandela)**

LA SOCIETE TRANSSUR SARL: immatriculée au RCCN-NE-NIM-01-2021-B12-0016, ayant son siège à Niamey, au quartier Recasement, Rue YN-133, porte 887, représentée par son gérant, Monsieur Aboubacar Tahirou Lamine, demeurant à Niamey, Tel : 77 99 82 23.

PRESENTS

Assistée de la SCPA ARTEMIS ET PARTENERS, Cabinet d'avocat, 2, Rue YN 201, Yantala haut, recasement ; 1^{er} arrondissement, BP : 11.399, Niamey Niger, en l'étude laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Président

Maman Mamoudou Kolo
Boukar
Greffière

**Demanderesse,
D'une part**

ET

Abdoulaye Balira

BANK OF AFRICA NIGER (BOA-NIGER) SA:

Société Anonyme de banque au capital de treize Milliards (13 000 000) de francs CFA dont le siège social est à Niamey (République du Niger) Immeuble BOA-NIGER. Rue de Gawèye, BP : 10973, Immatriculée au Registre de commerce et du crédit Mobilier de Niamey sous le numéro NI-NIM-2003-B-639, agissant par l'organe de son Directeur Général. Moctar Diack, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défenderesse,
D'autre part**

Exposé du litige :

Par acte en date du 22 octobre 2024, la société TRANSSUR a fait assigner la BOA Niger, Maitre Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo et la banque Atlantique devant le président du tribunal de commerce, juge de l'exécution, afin d'ordonner mainlevée de la saisie attribution pratiquée par la BOA Niger sur ses comptes, sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir, et en sus des entiers dépens.

Elle expose, au soutien de son action, avoir contracté le 4 juillet 2023 un crédit pour un montant de 15.000.000 F CFA auprès de ladite banque, remboursable en 10 mois et avec un différé d'un mois ; malheureusement des événements survenus ne lui ont pas permis d'honorer cet engagement, ce qui a conduit la banque à lui adresser une mise en demeure de payer la somme reliquataire de 7.923.644 F CFA.

Elle affirme avoir répondu à la BOA Niger, le 27 aout 2024, pour lui faire part des événements politiques qui l'ont mise face à des difficultés financières significatives, et sollicitait de la part de cette dernière un rééchelonnement de sa traite pour lui permettre de payer la somme de 1.000.000 F CFA par mois ; mais au lieu d'être invité par la banque à des discussions, celle-ci a contre toute attente fait pratiquer, le 24 septembre 2024, des saisies au niveau de toutes les banques, qu'elle lui a dénoncées le 30 septembre.

Elle fait valoir l'irrégularité de cette saisie parce que ne respectant les engagements inscrits dans la convention notamment son article 6 qui stipule : « à la sureté et garantie du remboursement du montant du crédit en principal, intérêts et accessoires, l'emprunteur consent irrévocablement au profit de la banque, les garanties suivantes sans préjudice d'autres garanties pouvant être exigées ultérieurement :

- Signature de la présente convention de crédit ;
- Signature d'un billet à ordre ».

Elle fait observer qu'en l'espèce, BOA Niger, outrepassant ses droits et sans exiger d'autres garanties, s'est permise de saisir ses fonds dans les comptes ouverts dans d'autres banques ; la convention a en effet spécifié les garanties consenties et nulle part il n'est inscrit la possibilité d'une saisie foraine pour s'attribuer les sommes ; mais aussi le refus de considérer le marasme économique et surtout dans son secteur d'activités montre clairement une intention de l'asphyxier.

Elle relève par ailleurs que l'évocation de l'article 2092 du Code civil dans l'article 9 de la convention est une négation flagrante de la suprématie de l'Acte uniforme portant suretés qui annule toutes dispositions internes aux pays.

La BOA Niger conclut en la forme à l'irrecevabilité de l'action en contestation de saisie introduite par la société TRANSSUR motif pris de la violation des dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 170 de l'AUPSRVE ; il ressort de ces dispositions que l'assignation en contestation de saisie-attribution de créances doit être signifiée dans le délai d'un mois au greffe avec mention de la dénomination et du siège de ce greffe.

Elle fait constater qu'en l'espèce, l'assignation du 22 octobre 2024 ne comporte aucune signification au greffe du tribunal de commerce de Niamey, sous cette dénomination et pris en la personne du greffier en chef près ledit tribunal ; ladite assignation ne mentionne pas non plus le siège social dudit greffier ; par conséquent, aucune signification n'a été faite dans le délai du mois au greffe du présent tribunal emportant ainsi l'irrecevabilité de la contestation.

Subsidiairement, au fond, BOA Niger soutient que contrairement à la lecture que fait la société TRANSSUR de l'article 6 de la convention du crédit, cette stipulation lui offre juste la possibilité d'exiger à ladite société d'autres garanties nonobstant celles prévues à cette convention ; cette faculté ne conditionne donc pas ce recouvrement à la nécessité d'exiger au préalable d'autres garanties comme tente de faire croire cette société.

Elle précise qu'en outre conformément à l'article 5 de convention de crédit, sa créance est bel et bien exigible et la procédure de saisie attribution engagée est régulière ; mieux, conformément aux dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE, elle dispose d'un titre exécutoire qui constate sa créance d'un montant de 16.769.302 F CFA, reconnue expressément par la société TRANSSUR, qui conteste de mauvaise foi la saisie pratiquée.

A titre reconventionnel, la BOA Niger sollicite à ce qu'il soit donné effet à la saisie pour la somme de 3.677.794 F CFA cantonnée par la saisie attribution de créances en date du 23 septembre 2024, et ce, en application de l'article 171 de l'AUPSRVE et, d'autre part, d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

A l'audience des plaidoiries, les avocats des parties ont réitéré l'essentiel de leurs arguments ci-dessus exposés.

Discussion

Sur l'irrecevabilité de l'action de la société TRANSSUR

Il convient au préalable de relever que la saisie attribution de créances pratiquée par BOA Niger date du 24 septembre 2024 ; ainsi, la contestation formée contre cette saisie est soumise aux dispositions du nouvel Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 23 octobre 2023 et entré en vigueur le 16 février 2024 ;

Or, aux termes de l'article 170, aliéna 1, dudit Acte uniforme, « *à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties* » ;

Il ressort en l'espèce de l'assignation en contestation de saisie attribution de créances du 22 octobre 2024, que la société TRANSSUR, débitrice, n'a pas signifié son recours au greffe de la présente juridiction ;

Cette absence de signification au greffe viole les prescriptions de l'article 170 susvisé, entraînant par conséquent l'irrecevabilité de l'action de la société TRANSSUR ; il échet dès lors de recevoir l'exception soulevée par la BOA Niger et déclarer l'action irrecevable.

Pour avoir succombé, la société TRANSSUR sera en outre condamnée aux dépens.

Par ces motifs

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- **Reçoit la BOA Niger en son exception ;**
- **Déclare irrecevable l'action de la société TRANSSUR pour violation des termes de l'article 170, alinéa 1, de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;**
- **Condamne la société TRANSSUR aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

